



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2014-158

OBJET : Consultation sur place et communication (délivrance d'une copie) des documents administratifs en Mairie de Gignac.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs,

Considérant qu'il convient d'organiser cette consultation et cette communication au sein des services de la commune, d'une part et pour des raisons tenant à la volonté de bien satisfaire la demande de l'administré, d'autre part pour des raisons tenant au bon fonctionnement des services,

ARRETE

Article 1 : La demande

Toute demande portant communication d'un document devra être écrite et datée. Cette demande devra être précise afin que le document demandé soit clairement identifiable. Cette demande préalable doit être présentée aussi bien pour consulter le document sur place que pour en obtenir une copie.

Article 2 : Les documents consultables ou communicables

Art 2-1

Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif.
- Au secret de la défense nationale.
- A la conduite de la politique extérieure de la France.
- A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.
- A la monnaie et au crédit public.
- Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.
- A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières.
- Ou de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Art 2-2

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- Dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle.
- Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable.
- Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L.1111-7 du code de la santé publique.

.../...

Article 3 **La consultation sur place**

Après en avoir fait la demande par écrit conformément à l'article 1.

Art 3-1 Un document administratif peut être consulté gratuitement sur place sauf si la préservation du document ne le permet pas.

Art 3-2 Pour des raisons tendant à l'organisation et au bon fonctionnement des services, la consultation pourra avoir lieu du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et en ayant, au préalable, pris rendez-vous avec le service concerné.

Art3-3 Monsieur le Maire ou les adjoints délégués ou la Directrice Générale des Services ou le Directeur des Services Techniques s'assureront en parcourant le dit-document de sa communicabilité.

Article 4 **La délivrance d'une copie**

Après en avoir fait la demande par écrit et conforme à l'article 1.

Art 4-1 La délivrance d'une copie est un droit sauf si cette dernière risque de porter atteinte à la conservation des documents.

Art 4-2 Les services de la Mairie remettront le document au demandeur en Mairie au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés, sinon le document sera expédié au demandeur si celui-ci ne peut se déplacer.

Art 4-3 La délivrance de la copie s'effectuera en application du tarif fixé par décision du Maire autorisée par délégation du conseil municipal en date du 07 juillet 2003 et auprès des régisseurs de recettes.

Art 4-4 Lorsqu'il s'agira de délivrer une copie des documents cadastraux, le propriétaire devra justifier de son identité (carte nationale d'identité). Tout autre administré pourra recevoir reproduction de ces documents après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée telles que nom, date de naissance et adresse du propriétaire ainsi que le revenu cadastral de l'immeuble.

Article 5 La Directrice Générale des Services sera chargée de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Madame la Sous-préfète de Lodève et sera affiché en Mairie.

Fait à GIGNAC, le 21 juillet 2014

Le Maire,
Jean-François SOTO.

